

Aux fins du recouvrement de la taxe d'extraction prévue par l'annexe fiscale à la loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988, l'exploitant adressera à la fin de chaque mois à la direction régionale des Mines et de l'Energie de Man (B. P. 1 389 Man), un état des matériaux extraits.

L'exploitant devra, avant d'entreprendre l'exploitation, matérialiser par des bornes cimentées ou de forts piquets, les sommets du périmètre d'exploitation.

L'exploitant s'engage à exploiter la carrière selon les règles de l'art et à veiller :

- Au maintien de la qualité de l'environnement ;
- A la réhabilitation de cet environnement à la satisfaction de l'Administration.

La demande éventuelle de renouvellement de la présente autorisation devra parvenir à la direction des Mines dans un délai minimum d'un mois avant son expiration.

Cette autorisation est accordée sous réserve :

— Du respect des règlements régissant l'exploitation des carrières, notamment ceux définis par les arrêtés n° 91 TP. M. et n° 10153 IGTLS. AOF. des 15 mars 1937 et 22 décembre 1955 ;

— Des droits des tiers.

ARRETE n° 48 MME. DM. du 11 juillet 1994. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, M. Kabié Laciné, 13 B. P. 1 276 Abidjan 13, est autorisé à exploiter une carrière de sable à Port-Bouet dans la commune de Port-Bouet.

L'autorisation d'exploitation porte sur une parcelle de 19 ha 31 a conformément au plan annexé à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve que l'exploitant cesse son activité sans délai et sans préavis sur simple demande formulée par l'Administration. Elle est renouvelable.

La présente autorisation est nulle et sans effet, si après un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté, l'exploitant n'engage aucune activité sur la carrière.

L'exploitant sera tenu d'inscrire, sur un registre constamment à jour, les cubages des matériaux extraits et de présenter ce registre :

- Mensuellement à la signature de l'ingénieur des Mines chargé de la surveillance de la zone d'exploitation ;
- A toute réquisition des agents de la direction des Mines chargés du contrôle des carrières.

Aux fins du recouvrement de la taxe d'extraction prévue par l'annexe fiscale à la loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988, l'exploitant adressera à la fin de chaque mois à la direction des Mines, un état des matériaux extraits.

L'exploitant devra, avant d'entreprendre l'exploitation, matérialiser par des bornes cimentées ou de forts piquets, les sommets du périmètre d'exploitation.

L'exploitant s'engage à exploiter la carrière selon les règles de l'art et à veiller :

- Au maintien de la qualité de l'environnement ;
- A la réhabilitation de cet environnement à la satisfaction de l'Administration.

La demande éventuelle de renouvellement de la présente autorisation devra parvenir à la direction des Mines dans un délai minimum d'un mois avant son expiration.

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- Du respect des règlements régissant l'exploitation des carrières, notamment ceux définis par les arrêtés n° 91 TP. M. et n° 10153 IGTLS. AOF. des 15 mars 1937 et 22 décembre 1955 ;
- Des droits des tiers.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE n° 85 MIC. du 23 août 1994 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence :

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-410 du 3 août 1994 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu l'arrêté interministériel n° 38 MEFP. /MIC. du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu la décision interministérielle n° 20 MIC. /MINAGRA. du 11 juillet 1994 portant programme de libéralisation du prix et de l'importation du riz ;

ARRETE :

Article premier. — Le riz de luxe est libéré à l'importation à compter du 1^{er} août 1994.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 23 août 1994.

Ferdinand Kacou ANGORA.